DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/482 DE LA COMMISSION

du 16 mars 2022

relative à la demande d'enregistrement de l'initiative citoyenne européenne intitulée «Fur Free Europe», en application du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2022) 1530]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne ([1]), et notamment son article 6, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Une demande d'enregistrement d'une initiative citoyenne européenne intitulée «Fur free Europe» («Pas de fourrure en Europe») a été présentée à la Commission le 25 janvier 2022.

(2) Les objectifs de l'initiative sont formulés comme suit par les organisateurs dans l'annexe à l'initiative: «obtenir l'interdiction à l'échelle de l'UE: a) de l'élevage et de l'abattage d'animaux dans le but exclusif ou principal de produire de la fourrure; b) de la commercialisation de fourrure d'animaux d'élevage et de produits en contenant.»

(3) Une annexe ainsi qu'un document complémentaire fournissent de plus amples informations sur l'objet, les objectifs et le contexte de l'initiative en exposant et en détaillant les raisons de soutenir la fin de l'élevage d'animaux à fourrure. Les organisateurs affirment que l'élevage d'animaux à fourrure est cruel par nature, étant donné que la grande majorité des animaux élevés pour la production de fourrure sont encore essentiellement sauvages. Par ailleurs, une nette majorité des citoyens de l'Union souhaite que l'élevage d'animaux à fourrure soit interdit. L'élevage d'animaux à fourrure présente un risque pour la santé animale et humaine ainsi que pour la biodiversité indigène. Les organisateurs font référence aux initiatives prises par certains États membres en vue d'éliminer la production de fourrure au niveau national. Dans le même temps, ces divergences nationales entraînent une distorsion dans le marché intérieur de l'Union qui justifie, selon eux, une interdiction pure et simple à l'échelle de l'UE en vertu de l'article 114 du TFUE. Ils font également valoir que la commercialisation de fourrure d'élevage et de produits en contenant ne devrait pas être autorisée dans l'Union.

(4) En ce qui concerne les objectifs de l'initiative consistant à obtenir l'interdiction tant de l'élevage d'animaux à fourrure que de la commercialisation de fourrure dans l'Union, dans la mesure où ils visent à améliorer le fonctionnement du marché intérieur, la Commission est habilitée à présenter des propositions d'actes juridiques sur la base de l'article 114 du TFUE. En outre, pour ce qui est de l'objectif d'obtenir l'interdiction de l'élevage d'animaux à fourrure à l'échelle de l'UE, un acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités peut être adopté pour les dispositions nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique agricole commune sur la base de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE.

(5) Compte tenu de ce qui précède, aucune partie de l'initiative n'est manifestement en dehors du cadre des attributions de la Commission en vertu desquelles celle-ci peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités.

(6) Cette conclusion ne préjuge pas de l'appréciation visant à déterminer si les conditions factuelles et matérielles concrètes requises pour que la Commission agisse, y compris le respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité et la compatibilité avec les droits fondamentaux, sont remplies en l'espèce.

([1]) JO L 130 du 17.5.2019, p. 55.

(7) Le groupe d'organisateurs a produit des preuves appropriées attestant qu'il satisfait aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2019/788 et qu'il a désigné les personnes de contact conformément à l'article 5, paragraphe 3, premier alinéa, dudit règlement.

(8) L'initiative n'est ni manifestement abusive, fantaisiste ou vexatoire, ni manifestement contraire aux valeurs de l'Union telles qu'énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et aux droits consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(9) Il y a donc lieu d'enregistrer l'initiative intitulée «Fur Free Europe».

(10) La conclusion selon laquelle les conditions d'enregistrement prévues à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/788 sont remplies n'implique pas que la Commission confirme d'une quelconque manière l'exactitude factuelle du contenu de l'initiative, qui relève de la seule responsabilité du groupe d'organisateurs de cette dernière. Le contenu de l'initiative exprime uniquement le point de vue du groupe d'organisateurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant le point de vue de la Commission,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'initiative citoyenne européenne intitulée «Fur Free Europe» est enregistrée.

Article 2

Le groupe d'organisateurs de l'initiative citoyenne intitulée «Fur Free Europe», représenté par Mmes Élise FLEURY et Agnese MARCON, faisant office de personnes de contact, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 2022.

Par la Commission
Věra JOUROVÁ
Vice-présidente